

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 La Louvière – rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2018

Rôles n° 18/215/A et 18/836/A (Jonction) Rép. A.J. n° 18/ 8820

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : ETS GARAGE ALBERT MICHEL SA, BCE
0423.348.382, dont le siège social est établi à 7100 La
Louvière, rue du Gazomètre, 94,

Partie demanderesse,

Comparaissant par Maître Dath, avocate remplaçant
Maître Meurisse, avocat à Mons ;

CONTRE : L'Office National de l'Emploi (ci-après l'ONEm),
dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles,
boulevard de l'Empereur, 7,

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître Di Trapani, avocate
remplaçant Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

EN PRÉSENCE DE : L'Office National des Vacances Annuelles (ci-après
l'ONVA), dont le siège social est établi à 1000
Bruxelles, rue Montagne aux Herbes Potagères 48,

**Partie citée en déclaration de jugement commun et
opposable,**

Comparaissant par Maître Liénard, avocate remplaçant
Maître Fabry, avocate à Bruxelles.

1. Procédure

Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

1) Dans l'affaire portant le numéro de rôle 18/215/A

- la citation introductive d'instance, signifiée le 6 février 2018 ;
- le courrier de l'Auditorat du travail du 16 mars 2018, par lequel Madame l'Auditeur informe le greffe du fait que le dossier n'est plus pris en communication depuis cette même date ;
- la citation en intervention forcée, signifiée le 17 mai 2018 ;
- l'ordonnance prise le 24 mai 2018 sur base de l'article 747 § 2 alinéas 3 et 5 du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 25 octobre 2018 ;
- les conclusions principales prises au nom de l'ONEm, faxées au greffe le 4 juin 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de la SA Ets Garage Albert Michel, faxés au greffe le 23 août 2018 ;
- les conclusions additionnelles et le dossier de pièces de l'ONVA, reçus au greffe le 25 septembre 2018 ;
- les conclusions principales prises au nom de l'ONEm, faxées au greffe le 26 octobre 2018.

2) Dans l'affaire portant le numéro de rôle 18/836/A

- la citation introductive d'instance, signifiée le 17 mai 2018 ;
- le courrier de l'Auditorat du travail du 19 juin 2018, par lequel il informe le tribunal que le dossier n'est pas pris en communication ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et les pièces de la SA Ets Garage Albert Michel, faxées au greffe le 23 août 2018.

A l'audience publique du 25 octobre 2018, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries. Par application de l'article 769 du Code judiciaire, l'ONEm a été autorisé à déposer ses conclusions au greffe, au plus tard le 2 novembre 2018. A cette date, l'affaire a été prise en délibéré.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

2. Faits

1. La SA Ets Garage Albert Michel (ci-après, la SA Garage Albert Michel) exploite un garage spécialisé dans la réparation et la vente de véhicules de collection et de motos d'occasion, sis à La Louvière. Ce garage effectue également des réparations de véhicules récents.

2. Elle occupait 3 ouvriers au début de l'année 2011 et n'en occupe plus qu'un depuis 2013, Monsieur D¹.

¹ Pièce 6.2 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

3. En décembre 2010, l'ONEm a pris une décision de refus de chômage temporaire à l'égard de la SA Garage Albert Michel, estimant que le chômage présentait un caractère structurel au sein de la société². Cette décision ne fait pas l'objet de la présente procédure.

Le 18 juin 2014, l'ONEm a à nouveau accordé à la SA Garage Albert Michel la possibilité de recourir au chômage temporaire³.

4. En 2015, l'ONEm a réalisé une enquête de suivi du chômage temporaire au sein de la SA Garage Albert Michel. Le rapport dressé par l'ONEm le 28 décembre 2015 fait état de ce qui suit : « (...) Une nouvelle vérification administrative a donc été effectuée ce 21/12/2015 au niveau des banques de données T27 (écran H21) et BCSS. Il appert que l'entreprise ne compte toujours qu'un seul travailleur. Depuis qu'il est à nouveau autorisé à recourir au CT, soit 07/2014, l'employeur met de plus en plus son unique travailleur en chômage temporaire. Depuis 09/2014, il est mis minimum une fois par semaine, et la situation semble se détériorer.

AVIS ET CONCLUSIONS

Classement sans suite provisoire mais ré analyser administrativement la situation en 09/2016. Si le travailleur est toujours mis en CT [lire chômage temporaire] dans les mêmes proportions, soit minimum 1j/semaine, l'employeur devra faire l'objet d'un avertissement puisque la situation perdurera depuis 2 ans et le recours à un contrat temps partiel devra être envisagé »⁴.

5. Le 9 octobre 2017, l'ONEm a mis à jour les données relatives aux journées de chômage temporaire indemnisé de Monsieur D. au sein de la SA Garage Albert Michel⁵. L'ONEm a alors constaté que Monsieur D. était « de nouveau mis en chômage régulièrement »⁶. Il résulte du tableau réalisé par l'ONEm que Monsieur D. a été indemnisé en chômage économique :

- durant 77 journées au cours de l'année 2015 ;
- durant 86 journées au cours de l'année 2016 ;
- durant 36 journées, du mois de janvier au mois de mai 2017.

6. Le 20 octobre 2017, l'ONEm a adressé le courrier ci-après à la SA Garage Albert Michel :

« Objet: Enquête sur le recours au chômage temporaire au sein de votre entreprise, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Possibilité de vous entendre dans vos moyens de défense

Numéro d'entreprise: 0423348382

Madame, Monsieur,

Le 21/12/2015, vous avez reçu la visite d'un contrôleur social de mon bureau du chômage à la suite des multiples recours au chômage temporaire au sein de votre entreprise.

Le 01/09/2016, je vous ai envoyé une lettre d'avertissement vous invitant à prendre les mesures nécessaires dans un délai de 12 mois pour diminuer le taux élevé de chômage temporaire, tel que décrit dans cette lettre.

² Pièce 1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

³ Pièce 7.1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁴ Pièce 2.1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁵ Pièce 6.3 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁶ Pièce 6.2 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

L'enquête avait en effet révélé que vous n'étiez pas en mesure de justifier de manière satisfaisante le taux élevé de chômage, de sorte que l'on peut douter du bien-fondé de la suspension de l'exécution du contrat de travail en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'enquête de suivi, menée le 09/10/2017, a révélé que vous n'aviez pas pris suffisamment de mesures pour diminuer le taux de chômage temporaire dans le délai imparti.

Par conséquent, j'ai l'intention de refuser le chômage temporaire à court terme. En 2010, vous avez connu un refus pour du chômage structurel. Le droit au chômage temporaire vous a de nouveau été ouvert en 2014 mais de nouveau le taux de chômage est à la hausse.

*Je vous laisse encore la possibilité de me transmettre, dans les 10 jours calendrier, vos moyens de défense (soit par écrit, soit lors d'un entretien oral) pour prouver que le chômage n'est pas de nature structurelle.
(...) »⁷.*

7. La SA Garage Albert Michel lui a répondu ce qui suit, par courrier daté du 26 octobre 2017 :

« Monsieur le Directeur,

Concerne : Votre lettre du 20 octobre 2017.

Vos références : Numéro d'entreprise 0423348.382,

Il a été pris connaissance de votre lettre précitée, dont copie jointe.

Nous prenons acte de votre intention de refuser le chômage temporaire, eu égard à l'enquête de suivi menée par vos services le 9 octobre 2017.

Nous vous communiquons ci-dessous nos observations, avant toute prise de décision par vos services :

1. L'entreprise a sous payroll depuis l'année civile 2012, avec statut de salarié, un seul ouvrier, la société ayant enregistré des départs en cette qualité, avant l'année précitée.

2. Cette personne, en l'espèce Monsieur D , né le 8 avril 1964, est au service de la société depuis le 28 février 2005, à temps plein, et ce sans discontinuer.

3. Il est responsable de l'atelier mécanique et donc des entretiens et réparations des véhicules qui sont confiés, activité qu'il exerce seul, sous la direction de son employeur.

4. La société ne peut que se louer de la compétence et de la conscience professionnelle de Monsieur D , son seul ouvrier, répétons-le.

5. Par ailleurs, vous n'êtes pas sans ignorer que la crise économique qui perdure depuis 2008 a produit et génère toujours des effets dévastateurs, en particulier dans les régions de Charleroi, du Centre et de Mons-Borinage.

6. Pareille crise a eu et a toujours pour effet de réduire l'activité économique, les départs de salariés enregistrés par la société avant 2012 en étant la preuve.

7. De plus, cette crise économique a abouti à créer un chômage conjoncturel important, contraignant ceux qui en sont les victimes, à réduire leurs dépenses et à affecter celles-ci à des besoins indispensables.

Une attitude similaire est à observer dans la population, qui n'est pas victime du chômage, mais qui constate, comme tous, une diminution régulière du pouvoir d'achat.

8. Ce ralentissement de l'activité économique impacte naturellement la SA. Etablissements Garage Albert MICHEL, les utilisateurs de véhicules reportant dans le temps, les travaux d'entretien (et de réparation) de ceux-ci

⁷ Pièce 5.1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

9. En outre, vous n'ignorez pas que les véhicules mis sur le marché sont techniquement plus fiables et nécessitent donc moins d'entretien. Il n'est pas rare que les distributeurs de véhicules fixent l'entretien de ceux-ci tous les 20.000 kms, voire 30.000 kms pour les plus récents.

10. Les considérations développées notamment- aux points 8 et 9 ci-dessus, sont confirmées par les chiffres réalisés par la société.

Chiffre d'affaires propre à l'activité "entretiens et réparations"

Année civile 2012 : ±232.066 EUR hors T.V.A.

2013 : ±227.500 EUR hors T.V.A.

2014 : ±172.897 EUR hors T. VA.

2015 : ± 162.555 EUR hors T. VA.

2016 : ± 176.100 EUR hors T.V.A.

2017 (au 30.09) : +123.650 EUR hors T.V.A.

N.B. Véhicules entrants pour "entretiens et réparations"

Année civile 2013 : 661

2014 : 515

2015 : 482

2016 : 483

2017 (au 25.10) : 308.

Vous pouvez constater une baisse constante du chiffre d'affaires, sauf pour l'année 2016, alors que (e volume des prestations de Monsieur D) est le suivant :

année 2015 : presté 167 jours / chômage temporaire 65 jours

année 2016 : presté 161 jours / chômage temporaire 71 jours

année 2017 (au 30.09) : presté 120 jours/chômage temporaire 55 jours.

11. Vous aurez pu remarquer que le volume des prestations de l'intéressé est plus haut en 2015 qu'en 2016, alors que durant ladite année 2016, le chiffre d'affaires généré par l'atelier d'entretiens/réparations est plus important!!, ce qui démontre à suffisance (outre ce qui précède) que le recours au chômage temporaire est lié à une problématique conjoncturelle et non structurelle.

Si par impossible vous deviez considérer que la cause est structurelle, il conviendrait de nous démontrer comment Monsieur D. agissant seul, peut générer le chiffre d'affaires précité !

Enfin, le recours au chômage temporaire n'est pas propre à la S.A. Etablissements Garage Albert MICHEL. Il ne s'agit pas d'une excuse, mais d'un fait économique, implacable, qui concerne notamment le secteur de l'entretien et de la réparation de véhicules, qu'ils soient automobiles, utilitaires ou de type camion.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

(...) »⁸.

8. C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris les décisions litigieuses.

3. Décisions litigieuses

9. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 18/215/A, la SA Garage Albert Michel conteste les deux décisions suivantes de l'ONEm :

- la décision de l'ONEm datée du 8 novembre 2017, et rédigée comme suit :

⁸ Pièce 4 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

« Objet: Enquête sur le recours au chômage temporaire au sein de votre entreprise, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Décision en matière de non-indemnisation du chômage temporaire structurel

Numéro d'entreprise: 0423343382

Madame, Monsieur,

Le 21/12/2015, vous avez reçu la visite d'un contrôleur social de mon bureau du chômage à la suite des multiples recours au chômage temporaire au sein de votre entreprise.

Le 01/09/2016, je vous ai envoyé une lettre d'avertissement vous invitant à prendre, dans un délai de 12 mois, les mesures nécessaires pour diminuer le taux élevé de chômage temporaire, tel que décrit dans cette lettre.

Étant donné que vous n'y aviez pas donné suite, le 20/10/2017, je vous ai communiqué mon intention de refuser le chômage temporaire à court terme et vous ai encore donné la possibilité de formuler vos moyens de défense à ce propos.

Le taux de chômage temporaire est trop élevé pour votre travailleur (environ 1/3 de chômage par rapport aux jours prestés) et ce depuis la réouverture au chômage temporaire en 2014.

Vous faites par conséquent usage du chômage temporaire de manière impropre, étant donné que celui-ci présente un caractère structurel et que vous ne démontrez pas que le chômage est causé par un manque de travail résultant de causes économiques au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Je vous informe que votre notification du 21/09/2017 n'est plus acceptée à partir du 20/11/2017 et que le chômage temporaire sera donc refusé à partir de ce jour-là.

Les notifications éventuelles de chômage temporaire que vous effectueriez à partir de 20/11/2017, seront systématiquement contrôlées par l'ONEM (étant donné les constatations précédentes) et celles-ci pourront être rejetées s'il s'avère que le manque de travail invoqué, résulte encore et toujours du caractère structurel du chômage temporaire au sein de votre entreprise.

(...) »⁹ ;

- la décision de l'ONEM datée du 3 janvier 2018, et rédigée comme suit :

« Objet: Refus de chômage temporaire pour raisons économiques.

Numéro d'entreprise: 0423348382

Madame, Monsieur,

Le 03/01/2018, vous avez demandé du chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques, pour la période allant du 08/01/2018 au 11/03/2018.

Cette communication ne peut cependant pas être acceptée (...).

Motivation

VOIR COURRIER DU 08.11.2017

Sanction

La suspension de l'exécution du contrat de travail n'étant pas valable au sens de l'arrêté chômage, les travailleurs n'ont pas droit aux allocations de chômage (...).

Procédure

⁹ Pièce 3 du dossier de l'ONEM – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

Veillez communiquer cette décision aux travailleurs concernés et au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale.

Pour ce faire, remettez une copie de la présente lettre ou affichez un communiqué d'annulation.

• ***Vous ne contestez pas la décision:***

Dès la réception de cette décision, vous ne pouvez plus mentionner d'heures de chômage sur le formulaire C3.2-Employeur ni dans la DRS électronique - scénario 5 pour la période non acceptée.

• ***Vous souhaitez contester la décision:***

- Si vous pouvez démontrer un intérêt, vous pouvez contester cette décision (...) »¹⁰.

10. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 18/836/A, la SA Garage Albert Michel sollicite l'annulation de la décision prise par l'ONEm le 21 février 2018, cette décision étant rédigée comme suit :

« Objet : Refus de chômage temporaire pour raisons économiques.

Numéro d'entreprise : 0423348382

Madame, Monsieur,

Le 20/02/2018, vous avez demandé du chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques, pour la période allant du 12/03/2018 au 09/04/2018.

Cette communication ne peut cependant pas être acceptée (1).

Motivation

VOIR NOTRE COURRIER

Sanction

La suspension de l'exécution du contrat de travail n'étant pas valable au sens de l'arrêté chômage, les travailleurs n'ont pas droit aux allocations de chômage (2).

Procédure

Veillez communiquer cette décision aux travailleurs concernés et au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale.

(...)

Base légale :

- 1. Art. 51 § 7 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*
- 2. Art. 27, alinéa 2, 2° de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage »¹¹.*

4. Objet – Position des parties

11. Aux termes de la citation signifiée le 6 février 2018 (affaire RG 18/215/A), la SA Garage Albert Michel sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle remplit les conditions pour mettre son personnel en chômage économique à partir du 20 novembre 2017 et notamment pour la période allant du 8 janvier au 11 mars 2018 ;
- que les décisions de l'ONEm datées des 8 novembre 2017 et 3 janvier 2018 soient mises à néant ;
- que l'ONEm soit condamné à suspendre les décisions litigieuses, ou à tout le moins, qu'il soit condamné à surseoir à l'exécution de ces décisions dans l'attente d'une décision au fond, en application des articles 19 alinéa 2 et 735 du Code judiciaire ;

¹⁰ Pièce reçue le 6 avril 2018 au dossier d'information de l'Auditorat du travail.

¹¹ Annexe à la citation introductive d'instance.

- que l'ONEm soit condamné aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, et que le jugement soit dit exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

12. Le 17 mai 2018, deux citations ont été signifiées à l'initiative de la SA Garage Albert Michel :

- une citation en intervention forcée signifiée à l'ONVA (affaire RG 18/215/A), aux termes de laquelle la SA Garage Albert Michel sollicite :
 - que l'ONVA soit condamné à intervenir dans la présente cause ;
 - que le jugement lui soit rendu commun et opposable ;
 - que le jugement soit dit exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, et que l'ONVA soit condamné aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure.
- une citation introductive d'instance signifiée à l'ONEm (affaire RG 18/836/A), par laquelle la SA Garage Albert Michel postule :
 - l'annulation de la décision du 21 février 2018 vu l'absence de motivation ;
 - si le tribunal venait à se substituer à l'autorité administrative, qu'il soit dit pour droit qu'elle remplissait les conditions pour mettre son personnel en chômage économique du 12 mars au 9 avril 2018 ;
 - condamnation de l'ONEM aux frais et dépens de l'instance ;
 - que le jugement soit dit exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

13. Par ses conclusions additionnelles et de synthèse, la SA Garage Albert Michel sollicite :

- la jonction des causes portant les numéros de rôle 18/215/A et 18/836/A, en raison de la connexité qui les unit ;
- qu'il soit dit pour droit qu'elle remplissait les conditions pour mettre son personnel en chômage économique à partir du 20 novembre 2017 et notamment pour la période allant du 8 janvier au 11 mars 2018, et par conséquent, que les décisions de l'ONEm datées des 8 novembre 2017 et 3 janvier 2018 soient mises à néant ;
- que la décision de l'ONEM du 21 février 2018 soit annulée pour absence de motivation ;
- dans l'hypothèse où le tribunal viendrait à se substituer à l'autorité administrative, qu'il soit dit pour droit qu'elle remplissait les conditions pour mettre son personnel en chômage économique pour la période du 12 mars au 9 avril 2018 et par conséquent ;
- en ce qui concerne la demande formulée à l'encontre de l'ONVA :
 - qu'elle soit dite recevable et fondée ;
 - que le jugement soit déclaré commun et opposable à l'ONVA ;
- que les dépens soient liquidés comme de droit, et que le jugement soit dit exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans cantonnement.

14. Par ses conclusions principales, l'ONEm sollicite que la demande de la SA Garage Albert Michel soit dite recevable mais non fondée, et que les décisions litigieuses soient confirmées en toutes leurs dispositions.

15. Aux termes de ses conclusions additionnelles, l'ONVA sollicite :
- à titre principal, que la citation en intervention forcée soit déclarée non recevable, et pour le moins non fondée ;
 - à titre subsidiaire, qu'il lui soit accordé un délai supplémentaire pour déposer des conclusions complémentaires ;
 - à titre encore plus subsidiaire, qu'il soit dit pour droit que les jours de chômage économique déclarés par la SA Garage Albert Michel ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du pécule de vacances ;
 - que la SA Garage Albert Michel soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

5. Jonction

16. Les causes portant les numéros de rôle 18/215/A et 18/836/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger en même temps et qu'il s'impose de les joindre pour connexité, par application de l'article 30 du Code judiciaire, qui stipule que *« des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément »*.

6. Recevabilité

17. Introduites dans les forme et délai légaux, les demandes de la SA Garage Albert Michel visant les décisions de l'ONEm datées des 8 novembre 2017, 3 janvier 2018 et 21 février 2018, sont recevables.

18. Il convient d'examiner la recevabilité de la citation en intervention forcée signifiée à l'ONVA.

L'intervention est régie par les articles 15 et 16 du Code judiciaire comme suit :

- article 15 du Code judiciaire : *« L'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause. Elle tend, soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie »* ;
- article 16 du Code judiciaire : *« L'intervention est volontaire lorsque le tiers se présente afin de défendre ses intérêts. Elle est forcée lorsque le tiers est cité au cours d'une procédure par une ou plusieurs parties »*.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a rappelé ce qui suit, au sujet des conditions de recevabilité de la demande en déclaration de jugement commun et de l'objet de cette demande :

« La demande en déclaration de jugement commun est, en matière civile, recevable dès lors que le demandeur en intervention a intérêt à faire déclarer que la décision qui sera rendue sur l'action principale sera opposable à l'intervenant forcé, c'est-à-dire que cette décision aura, à l'égard de celui-ci, l'autorité de chose jugée (voy. notamment Cass., 25 octobre 1979, Pas., 1980, I, p. 267 ; Cass., 18 octobre 1979, Pas., 1980, I, p. 223).

Cette demande a pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement, dans un litige subséquent l'opposant au demandeur,

objecter que cette décision ne lui est pas opposable. L'existence de cette possibilité suffit pour que le demandeur établisse qu'il a un intérêt à ce que la décision soit déclarée commune au défendeur. La demande en déclaration de jugement commun a un caractère purement conservatoire et il n'appartient pas au tribunal, lorsqu'il se prononce sur cette demande, de trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une instance particulière mue entre eux, même si la solution donnée à ces contestations devait faire apparaître que le demandeur est sans intérêt à faire déclarer la décision judiciaire commune (voy. dans ce sens Cass., 25 novembre 1996, Pas., 1996, n° 451 ; Cass., 18 octobre 1979, Pas., 1980, I, p. 223 ; voy. aussi les conclusions de M. l'avocat général T. Werquin avant Cass., 1^{re} ch., 6 décembre 2013, Pas., 2013, p. 2502) »¹² (le tribunal souligne).

Enfin, la Professeure Closset-Marchal rappelle qu'une partie appelée en déclaration de jugement commun ne peut être condamnée à une indemnité de procédure, aucune demande agressive n'ayant été dirigée contre elle¹³.

19. En l'espèce, l'ONVA a décidé, le 20 février 2018¹⁴, de ne plus tenir compte des jours de chômage économique déclarés par la SA Garage Albert Michel dans le calcul du pécule de vacances et la durée des vacances à partir du 1^{er} janvier 2018, l'ONVA précisant suivre en cela le point de vue de l'ONem. L'ONVA expose par ailleurs être en mesure d'accepter l'assimilation uniquement si de nouveaux éléments ou une argumentation complémentaire démontraient qu'il s'agit de chômage économique.

L'ONVA se référant dans sa décision à la position de l'ONem, dont le fondement sera examiné dans le cadre de la présente instance, la SA Garage Albert Michel a intérêt à faire déclarer ce jugement opposable à l'ONVA.

Pour le surplus, s'agissant d'une demande en intervention conservatoire, l'ONVA peut prendre fait et cause pour une partie et se joindre à ses conclusions, mais ne peut excéder les limites du litige, et il n'y a pas lieu d'examiner les demandes qu'elle formule à titre subsidiaire.

La demande en déclaration de jugement commun et opposable étant recevable, le présent jugement doit être déclaré commun et opposable à l'ONVA.

7. Discussion

7.1. Motivation formelle

20. La SA Garage Albert Michel sollicite l'annulation de la décision de l'ONem datée du 21 février 2018 pour défaut de motivation.

21. Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » l'article 3 de la même loi précisant que « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

¹² Civ. Bruxelles (87^e ch.), 09/05/2016, J.T., 2016/32, n° 6660, p. 573-575.

¹³ G. Closset-Marchal, « Examen de jurisprudence (2002-2012) – Droit judiciaire privé - Introduction et incidents de l'instance », R.C.J.B., 2014/1, pp. 57 et suiv., n° 176, d).

¹⁴ Annexe à la citation en intervention forcée.

L'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « La Charte » de l'assuré social prévoit par ailleurs que « *les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées (...)* ».

La Cour du travail de Mons a rappelé ce que recouvrait l'exigence de motivation, ainsi que les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance de motivation en matière de chômage, comme suit : « *La motivation doit revêtir les caractères suivants : d'une part, une référence aux faits, d'autre part, la mention des règles juridiques appliquées et enfin, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision ; l'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente ayant trait à la décision et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision (...)* ».

La justification de l'amendement qui est devenu l'article 3 de la loi du 29/07/1991 précise que « *si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation* » : c'est en ce sens que la motivation doit être « *adéquante* » ; l'article 3 susdit impliquant la nécessité d'une motivation claire (...).

L'insuffisance de la motivation de la décision prise par l'ONEm s'apprécie à la lumière des critères cumulés de la loi du 29/07/1991 (une motivation adéquante avec l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision) et de la « charte » de l'assuré social (une motivation dans un langage compréhensible pour le public).

La décision de l'ONEm non motivée ou insuffisamment motivée est frappée de nullité : en effet, le défaut de motivation constitue la violation d'une formalité substantielle qui, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voyez J. Sohier « *Les procédures au Conseil d'Etat* », Kluwer, Bruxelles, 1998, p. 78, n° 143), entraîne la nullité de l'acte administratif querellé.

(...)

L'annulation de la décision de l'ONEm pour vice de forme n'entraîne aucune conséquence sur le droit à l'aide revendiquée. Il revient, en effet, au juge de statuer sur le fondement des droits postulés par le demandeur, ce qui a pour effet de réduire considérablement la portée pratique de la nullité (voyez : J-F. NEVEN, « *Les principes de bonne administration, la charte de l'assuré social et la réglementation du chômage* » in « *La réglementation de chômage : 20 ans d'application de l'AR du 25/11/1991* », Kluwer, 2011, p.448).

En effet, lorsqu'une personne introduit auprès de l'ONEm une demande d'allocation de chômage, elle postule que son droit subjectif au bénéfice de ce revenu de remplacement lui soit reconnu. Ce droit qui existe de manière virtuelle dès que les conditions d'admission et d'octroi sont réunies, sera concrétisé par l'ONEm aux termes de la décision notifiée au demandeur.

Cette décision sera qualifiée de « *déclarative de droits* » et conduit le juge à rester saisi, en cas d'annulation de la décision querellée pour défaut de motivation adéquate, d'une contestation relative à l'étendue des droits que le demandeur est susceptible de puiser au sein de l'AR du 25/11/1991¹⁵ (le tribunal souligne).

22. Ces principes s'appliquent en l'espèce.

¹⁵ C. Trav. Mons, 5 février 2014, inédit, RG 2012/AM/415.

23. Les considérations de fait fondant la décision prise par l'ONEm 21 février 2018 ne figurent pas dans cette décision. Le fait que l'ONEm renvoie, dans le point « motivation » de sa décision, à un courrier – sans plus de précision -, ne répond pas au prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, qui requiert que les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision soient indiqués dans cette décision.

Dès lors, cette décision doit être annulée pour défaut de motivation formelle, et il appartient au tribunal de statuer sur le fondement des droits revendiqués par la SA Garage Albert Michel pour la période allant du 12 mars au 9 avril 2018.

7.2. Au fond

24. La décision de l'ONEm datée du 8 novembre 2017 doit être annulée, en ce que l'ONEm refuse le chômage économique qui sera demandé par la société pour l'avenir. En effet, la législation en matière de chômage revêt un caractère d'ordre public. Cette législation doit être interprétée de manière stricte et l'ONEm ne peut agir hors du cadre prévu par la loi. A défaut de fondement juridique, l'ONEm ne peut refuser le chômage économique dans une société, pour l'avenir, par une décision de principe en-dehors de toute demande¹⁶.

25. Le chômage économique n'est pas défini par la loi.

Le tribunal se réfère à ce sujet à la définition donnée à cette notion par la Cour du travail de Mons, à l'occasion d'un arrêt prononcé le 24 février 2016. La Cour rappelle, dans cet arrêt, que « *si ni la loi, ni les textes réglementaires ne définissent la notion de « chômage économique », elle doit être interprétée de manière limitative dès lors que « En application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978, le chômage économique constitue une exception à la règle. Etant donné qu'il s'agit d'une exception, il y a lieu d'interpréter la législation et la réglementation de manière limitative » (BQR, Chambre, 06.11.1987, n° 5).*

Ainsi, la cour du travail de Liège a précisé qu'en cas de ralentissement des activités d'une entreprise, par exemple en raison d'une baisse du nombre de commandes, il peut être question d'un manque de travail pour causes économiques. Toutefois, lorsque le ralentissement des activités se poursuit plusieurs années, il n'est plus question de chômage temporaire en raison de circonstances économiques, mais d'un nombre trop élevé de personnel et d'une mauvaise gestion du personnel (C.T Liège, 12 décembre 1996, RRD 1997, page 239).

Il doit s'agir de raisons économiques occasionnant un manque temporaire de travail dès lors qu'elles ne donnent lieu qu'à une suspension du contrat de travail. Tel n'est pas le cas lorsque le manque de travail présente un caractère fréquent et régulier qui se reproduit chaque année et qui est inhérent au secteur d'activité. Il s'agit alors de chômage structurel et non plus de chômage conjoncturel (M. BAUKENS, « Le chômage temporaire : de la théorie à la pratique », Orientations, 1999, p. 16) »¹⁷ (le tribunal souligne).

¹⁶ T.T. Hasselt, 7 novembre 2001, J.T.T., 2003, p. 53.

¹⁷ C. Trav. Mons, 24 février 2016, RG 2015/AM/132, www.terralaboris.be.

26. En l'espèce, le nombre de jours de chômage économique indemnisé au sein de la SA Garage Albert Michel est le suivant¹⁸:

- 36,5 jours en 2014 ;
- 77 jours en 2015 ;
- 86 jours en 2016 ;
- 36 jours du 1^{er} janvier au 31 mai 2017.

Le nombre de travailleurs au sein de l'entreprise a diminué entre le début de l'année 2011 (elle comptait 4 travailleurs) et le 29 mars 2013¹⁹, date à laquelle l'entreprise ne comptait plus qu'un seul travailleur, Monsieur De . „

Suivant les statistiques produites par l'ONVA²⁰, le pourcentage de chômage économique au sein de la SA Garage Albert Michel – c'est-à-dire le rapport entre le nombre de jours de chômage économique déclarés par l'entreprise et le nombre total de jours déclarés au sein de l'entreprise – est le suivant :

- 26,97 % en 2015, alors qu'il s'élevait à 1,08 % pour le secteur ;
- 29,46 % en 2016, alors qu'il s'élevait à 0,77 % pour le secteur ;
- 27,92 % en 2017, alors qu'il s'élevait à 0,68 % pour le secteur.

27. La SA Garage Albert Michel fait valoir que le chômage économique auquel elle recourt est lié à une problématique conjoncturelle et pas structurelle. Elle expose n'avoir qu'un seul ouvrier, qui est responsable des entretiens et réparations et dont elle est entièrement satisfaite. Elle précise que le nombre de véhicules qui lui sont confiés est en diminution depuis 2013, tout comme son chiffre d'affaire, qui a diminué de 50.000 € en 5 ans.

28. Le tribunal estime qu'il résulte de ce qui précède, et des explications données par la SA Garage Albert Michel elle-même, que le chômage économique en son sein est structurel.

Au vu de la diminution régulière du nombre de clients et du chiffre d'affaires au cours des années 2013 à 2017, il doit être constaté que le travail diminue de manière structurelle au sein de l'entreprise.

Cette diminution structurelle du travail, qui est à l'origine de l'augmentation des demandes de chômage économique dans l'entreprise, ne présente pas le caractère temporaire que doit revêtir le manque de travail pour répondre à la définition du chômage économique.

Le caractère structurel du chômage ressort également du fait que sur une période de 3 années, le taux moyen de chômage économique au sein de la SA Garage Albert Michel est élevé, et les demandes de chômage économique sont fréquentes et régulières. Une période aussi longue comportant autant de demandes de chômage économique est révélatrice d'un chômage qui présente un caractère structurel, et non conjoncturel.

29. Pour ces raisons, les demandes de chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques doivent être refusées, pour la période allant du 12 mars au 9 avril 2018, et la décision de l'ONEm du 3 janvier 2018, par laquelle ce dernier refuse le chômage temporaire pour la période allant du 8 janvier au 11 mars 2018, doit être confirmée.

¹⁸ Pièce 6.3 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

¹⁹ Pièce 6.2 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

²⁰ Pièce 3 du dossier de l'ONVA.

8. Dépens

30. Aux termes de l'article 1017 alinéas 1^{er} et 4 du Code judiciaire, « *tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement* (...) »

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, cohabitants légaux ou de fait, ascendants, frères et soeurs ou alliés au même degré ».

L'article 1018 alinéa 1^{er}, 8° du Code judiciaire stipule que « *Les dépens comprennent :*

(...)

8° la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

31. Le tribunal estime que les dépens – en ce compris la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 - non liquidés par la SA Garage Albert Michel et l'ONEm doivent être compensés, la SA Garage Albert Michel n'obtenant que partiellement gain de cause²¹.

32. Aucune indemnité de procédure n'est due à l'ONVA, aucune demande agressive n'ayant été dirigée contre elle. Ainsi que le rappelle la doctrine, « *que la demande en intervention conservatoire soit volontaire ou forcée, l'intervenant ne succombe pas et ne triomphe pas non plus. Il prend uniquement fait et cause pour une partie à la cause ou se voit cité pour que la décision à venir lui soit déclarée commune et opposable. L'indemnité de procédure n'étant due qu'à ou par la partie qui gagne ou qui succombe, l'intervenant volontaire ne peut donc ni bénéficier ni être condamné au paiement d'une telle indemnité*²² »²³.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

- Joint les causes portant les numéros de rôle 18/215/A et 18/836/A en raison de la connexité qui les unit.
- Dit les demandes recevables.
- Annule la décision de l'ONEm datée du 8 novembre 2017.

²¹ H. Boularbah, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités de droit judiciaire*, CUP n° 145, Anthemis, p. 353.

²² Bruxelles, 3 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1564.

²³ H. Boularbah et V. Pire, « Actualités en matière de répétibilité de frais et honoraires d'avocat », *Actualités en droit judiciaire*, 2010, Liège, Anthemis, CUP, p. 167.

- Confirme la décision de l'ONEm datée du 3 janvier 2018, en ce que l'ONEm n'accepte pas le chômage économique demandé par la SA Garage Albert Michel, pour la période allant du 8 janvier au 11 mars 2018 ;
- Annule la décision de l'ONEm datée du 21 février 2018 pour défaut de motivation.

Dit pour droit que la demande de chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques ne peut être acceptée pour la période allant du 12 mars au 9 avril 2018 ;

- Déclare le jugement commun et opposable à l'ONVA.
- Compense les dépens entre l'ONEm et la SA Garage Albert Michel.
- Dit n'y avoir lieu de déroger à l'article 1397 du Code judiciaire.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, le 22 novembre 2018, composée de :

C. GRENIER,	Juge, présidant la 7 ^{ème} chambre.
J.-P. MORESCO,	Juge social suppléant au titre d'employeur.
M. MAES,	Juge social au titre de travailleur,
J. GENART,	Greffier.



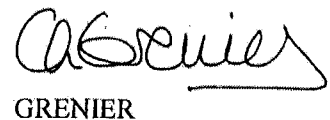
GENART



MAES



MORESCO



GRENIER